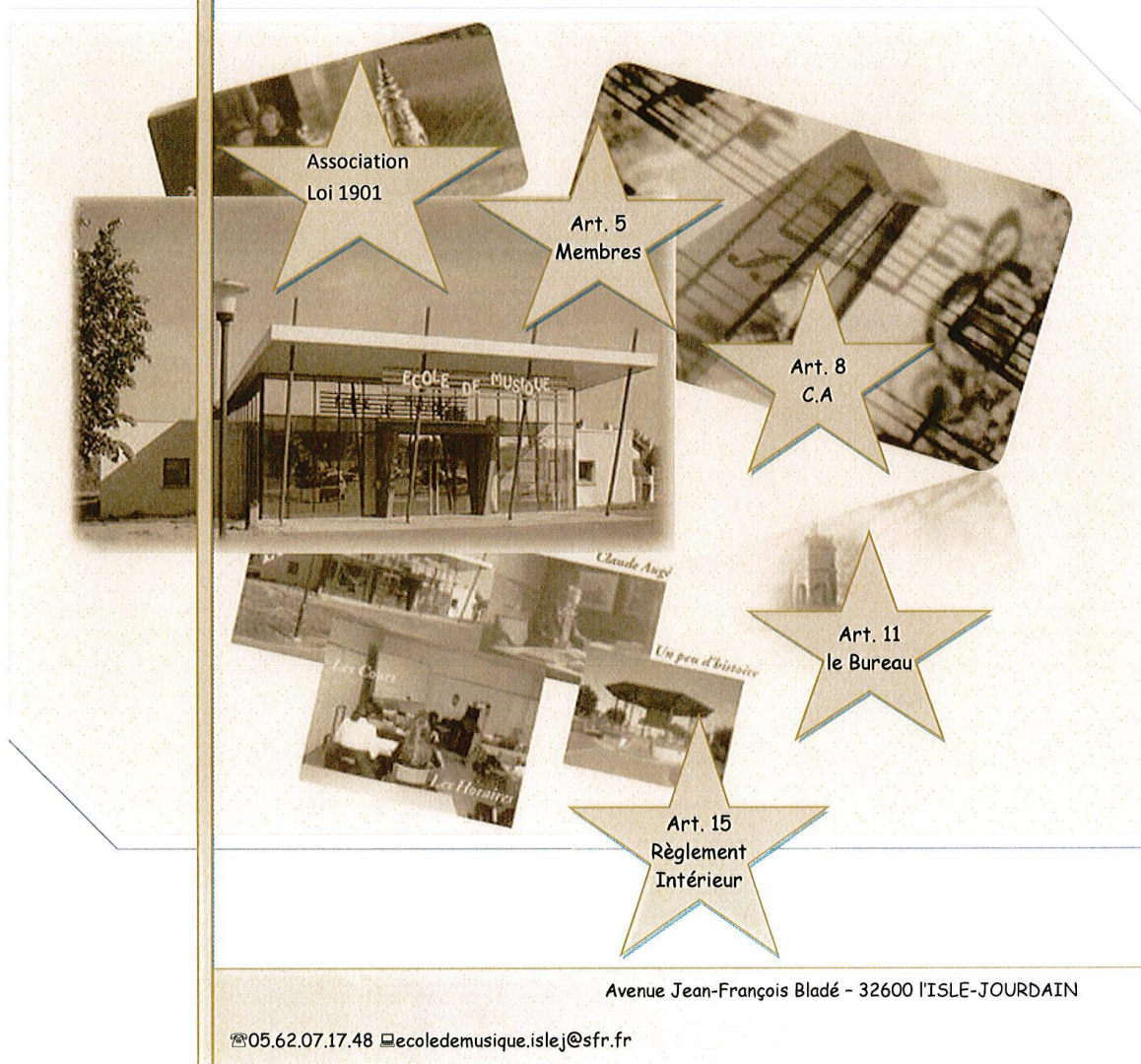


Ecole de Musique de la Gascogne Toulousaine

Statuts de l'Association

27 novembre 2019



Avenue Jean-François Bladé
32600 L'ISLE-JOURDAIN
Tèl 05.62.07.17.48
ecoledemusique.islej@sfr.fr
42028110700029 SIRET

ECOLE DE MUSIQUE DE L'ISLE - JOURDAIN STATUTS

ARTICLE 1—TITRE DE L'ASSOCIATION -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **ECOLE DE MUSIQUE DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN** ».

ARTICLE 2—OBJET—

L'Association a pour but l'enseignement musical et instrumental.

ARTICLE 3—SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à l'Isle-Jourdain (32600).
Avenue Jean-François Bladé—32600 l'ISLE-JOURDAIN

ARTICLE 4 - DUREE -

La durée de l'Association est indéterminée.

ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION -

L'Association se compose de membres de droit et de membres actifs.

Sont membres de droit :

- Les représentants élus de la Communauté des Communes de la Gascogne Toulousaine (C.C.G.T)
- Les membres actifs

ARTICLE 6—PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE -

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre simple adressée au Président de l'Association,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

ARTICLE 7—LES RESSOURCES -

Avenue Jean-François Bladé
32600 l'ISLE-JOURDAIN
Tèl 05.62.07.17.48
ecoledemusique.islej@sfr.fr
42028110700029 SIRET

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations, et adhésions,
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités ou tout autre Organisme public,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 8—LE CONSEIL D'ADMINISTRATION -

L'Association est dirigée par un Conseil de 8 Membres, à savoir :

- 6 membres élus en Assemblée Générale,
- 2 élus de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine,

pour une durée de 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Les membres de droit ne peuvent pas être élus au Bureau, notamment aux postes de Président, Trésorier et Secrétaire.

Le cumul de fonctions est interdit. Les fonctions des membres du Conseil sont bénévoles.

ARTICLE—9 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit 4 fois par an à raison d'une réunion par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'Administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Deux absences consécutives non justifiées seraient considérées comme une démission.

ARTICLE 10—POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions des Assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'Association et les Collectivités, ou Organismes Publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'Association et il fixe le montant de la cotisation (suivant l'activité) et adhésion.

ARTICLE 11—LE BUREAU -

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sous le contrôle du Conseil.

- *Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords.*
- *Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception des écritures comptables.*
- *Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Vis-à-vis des Organismes bancaires ou postaux, il a pouvoir de signer tous les moyens de paiement.*

ARTICLE 12—LES ASSEMBLEES GENERALES -

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'Association sous réserve qu'ils aient acquitté leur adhésion de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre.

Le nombre de mandat est limité à 1 par membre. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport d'activité de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux Administrateurs.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée si besoin est à la demande du Président ou d'un quart des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 13—LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES -

